

1614_1_578.jpg

578

M.D.C.XIV.

Le Bacha Sandar ayant eu mandement du G. Seigneur de donner tout secours d'hommes au Prince Bethlin, le siege de Lippe fut resolu aux Estats de Transilvanie : Et le 25. Octobre, Bethlin ayant tiré du canon de Varadin, alla assieger ceste forteresse, qu'il canonna si furieusement, que la bresche faiëte, quatre cents des assiegez trouuerent moyen d'en sortir & s'esuader ; tellement que le Gouverneur se voyant sans espoir de secours du costé de la Hongrie, commença à parlementer : On a escrit que la composition de rendre ceste ville & les forteresses de Genoé & Arach furent faiëtes par vne mesme capitulation, portant, Que ces places ne seroient liurees aux Turcs, ains demeureroient perpetuëlement vnies & joinëtes à la Principauté de Transilvanie : Et que les Estats du pays contenteroient en argent le Bacha Sandar pour le payement de ses Turcs.

Ces places renduës à Bethlin, il y introduiët vne nouvelle garnison, & les Imperiaux qui en sortirent se retirerent vers Forgatsi. On fit sur ceste capitulation beaucoup de propositions aux Estats du pays assemblez à Varadin, sçauoir, Si on deuoit mettre ces places entre les mains des Turcs, ou non ; sur le mescontentement que le G. Turc auroit si on les luy refusoit ; des moyens que les Estats pourroient auoir de les munir, & d'y entretenir garnisons. Ainsi toutes ces choses diuersement disputees, les Estats sans aduouër, ny refuser, arresterent, Que le Prince Bethlin feroit en cela ce qu'il verroit.

estre b
urer d
& Viu
de plus
& Tur
Retour
que le
Paris le
Par
nomé l
ment,
jeurs, a
iour du
ans acc
bre: Ce
de sa M
Octobr
Le iou
Conseil
claratio
L o v
& de N
lettres v
prouider
de graces
de nos an
maintena
occasion
administr
nostre Mi
duiëte de
& Mere, l

1614_1_579.jpg

Seconde Continuation.

579

estre bon à faire: mais le prierent de les deli-
urer des Imperiaux qui estoient dans Huste
& Viuar. C'est ce qui s'est passé en ceste annee
de plus notable en la guerre des Transilvains
& Turcs, cōtre les Imperiaux & les Battoriens.
Retournons en France voir le premier Acte
que le Roy fit en sa Majorité au Parlement de
Paris le deuxiesme iour d'Octobre.

Par l'Ordonnance du Roy Charles 5. sur-
nommé le Sage, verifiée en ladite Cour de Parle-
ment, les Roys de France sont declarez Ma-
jeurs, apres treize ans accomplis dez le premier
iour du quatorziesme. Or le Roy auoit treize
ans accomplis dez le vingt septiesme Septem-
bre: Ce fut pourquoy il prit le iour de l'Action
de sa Majorité en son Parlement au deuxiesme
Octobre.

Le iour d' auparauant sa Majesté estant en son
Conseil, auoit fait expedier & sceller la De-
claration suiuite:

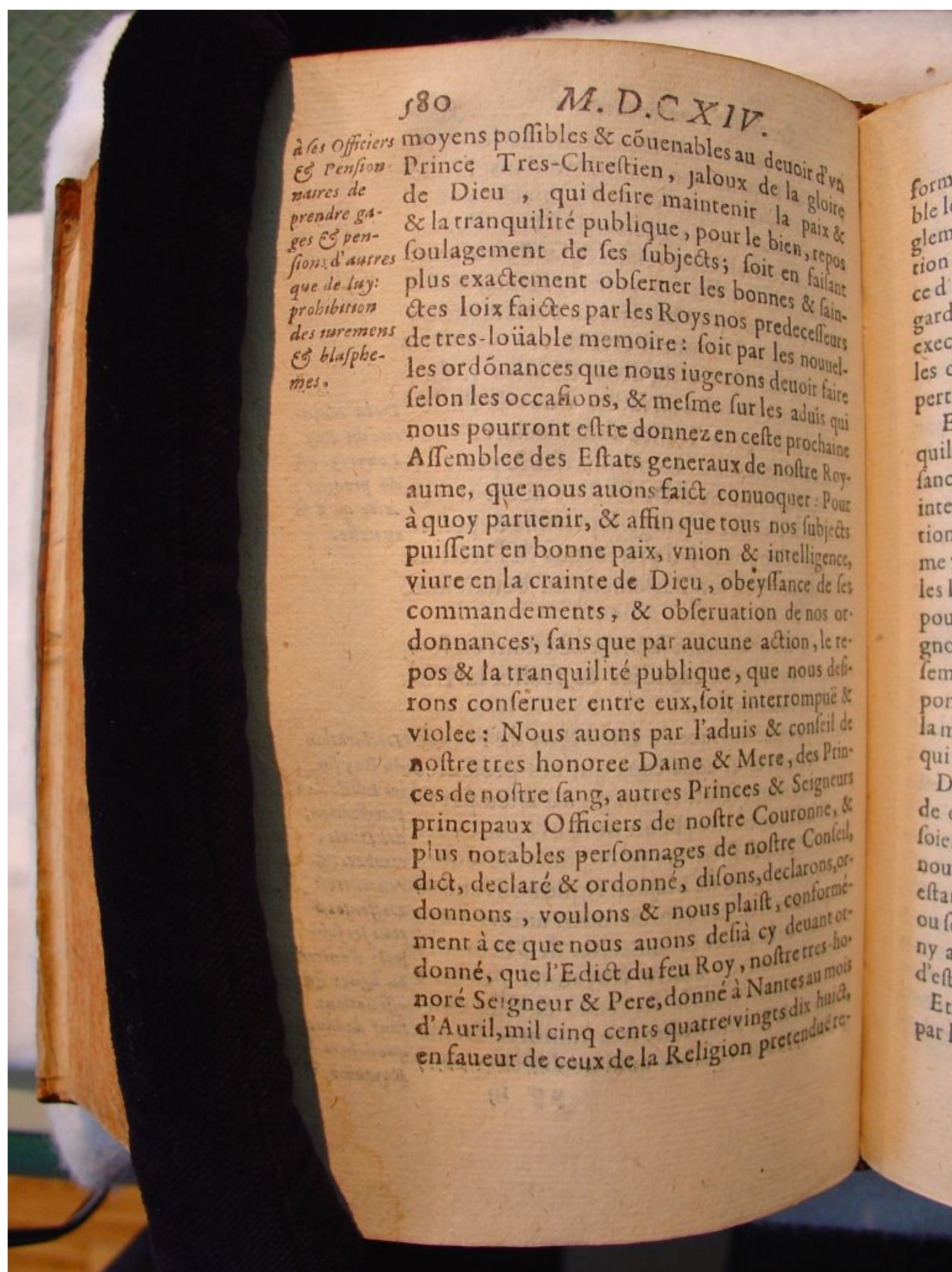
LOVYS par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes
lettres verront, salut. Ayant pleu à Dieu par sa
prouidence & bonté, benir nostre regne de tāt
de graces & prosperitez, & conduire le cours
de nos ans à l'aage de Majorité, que nous auons
maintenant atteint: comme nous auons toute
occasion de le louer & remercier de l'heureuse
administration de nostre Royaume pendant
nostre Minorité, sous la Regence & sage con-
duite de la Royne nostre tres-honoree Dame
& Mere, Nous voulons aussi rechercher tous

*De la Majo-
rité du Roy
Louys 13. &
du premier
Acte qu'il fit
en icelle.*

*Declaration
du Roy sur
les Edicts de
Pacification,
des Duels,
combats &
rencontres:
Deffenses à
tous ses sub-
iects d'entrer
en ligue &
associations
tant dedans
que dehors le
Royaume, &*

pp iij

1614_1_580.jpg



1614_1_581.jpg

Seconde Continuation.

581

formee, en tous les poincts & articles; ensemble les autres articles à eux accordez, & les reglemens faicts, arrests donnez sur l'interpretation ou executiō dudit Edict, & en consequence d'iceluy, soient entretenus & inuiolablement gardez & observez, ainsi qu'il a esté ordonné & executé par nostredit feu Seigneur & Pere; & les contreuenans punis avec seuerité, comme perturbateurs du repos public.

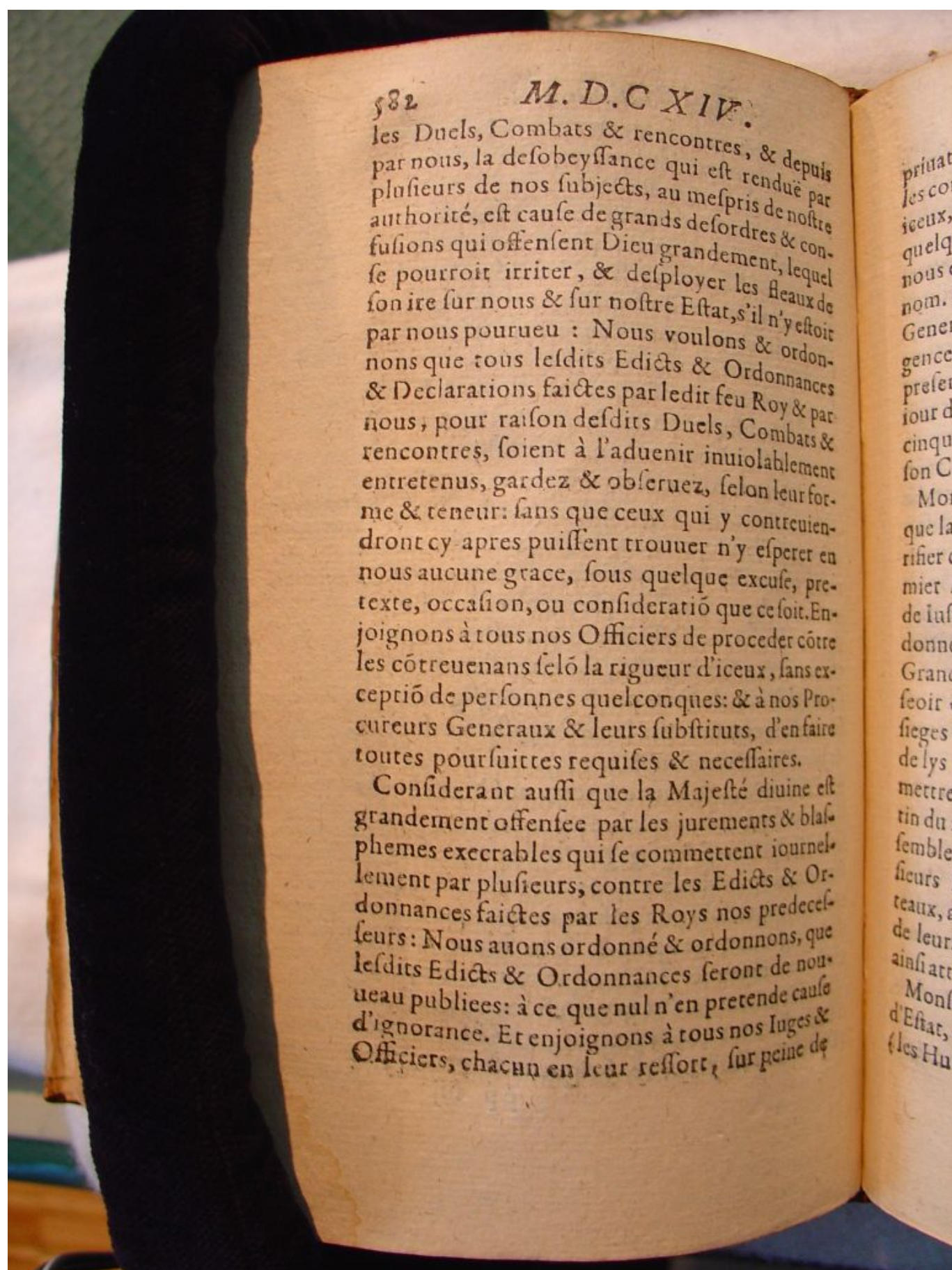
Et pour asseurer d'auantage la paix & la tranquillité publique sous nostre auctorité & obeïssance, deffendons à tous nosdits subjects toutes intelligences particulieres, ligues, ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume: ny d'enuoyer sans nostre permission vers les Princes estrangers, soient amis ou ennemis, pour quelque occasion qui puisse estre: Enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller soigneusement, & tenir la main, à peine d'en estre responsables: & de faire punir leur negligence par la mesme rigueur que la desobeïssance de ceux qui y contreuiendront.

Deffendons en outre à tous nosdits subjects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui ont Estats, gages, solde ou pension de nous, de prendre, accepter, ne receuoir aucuns estats, gages, solde ou pension, de quelque Prince ou seigneur que ce soit: & de ne suiure, assister, ny accompagner autres que nous, sur peine d'estre priuez desdits gages, estats, ou pension.

Et d'autant que l'inexecution de l'Edict faict par le feu Roy nostre Seigneur & pere, pour

pp iiij

1614_1_582.jpg



1614_1_583.jpg

Seconde Continuation.

583

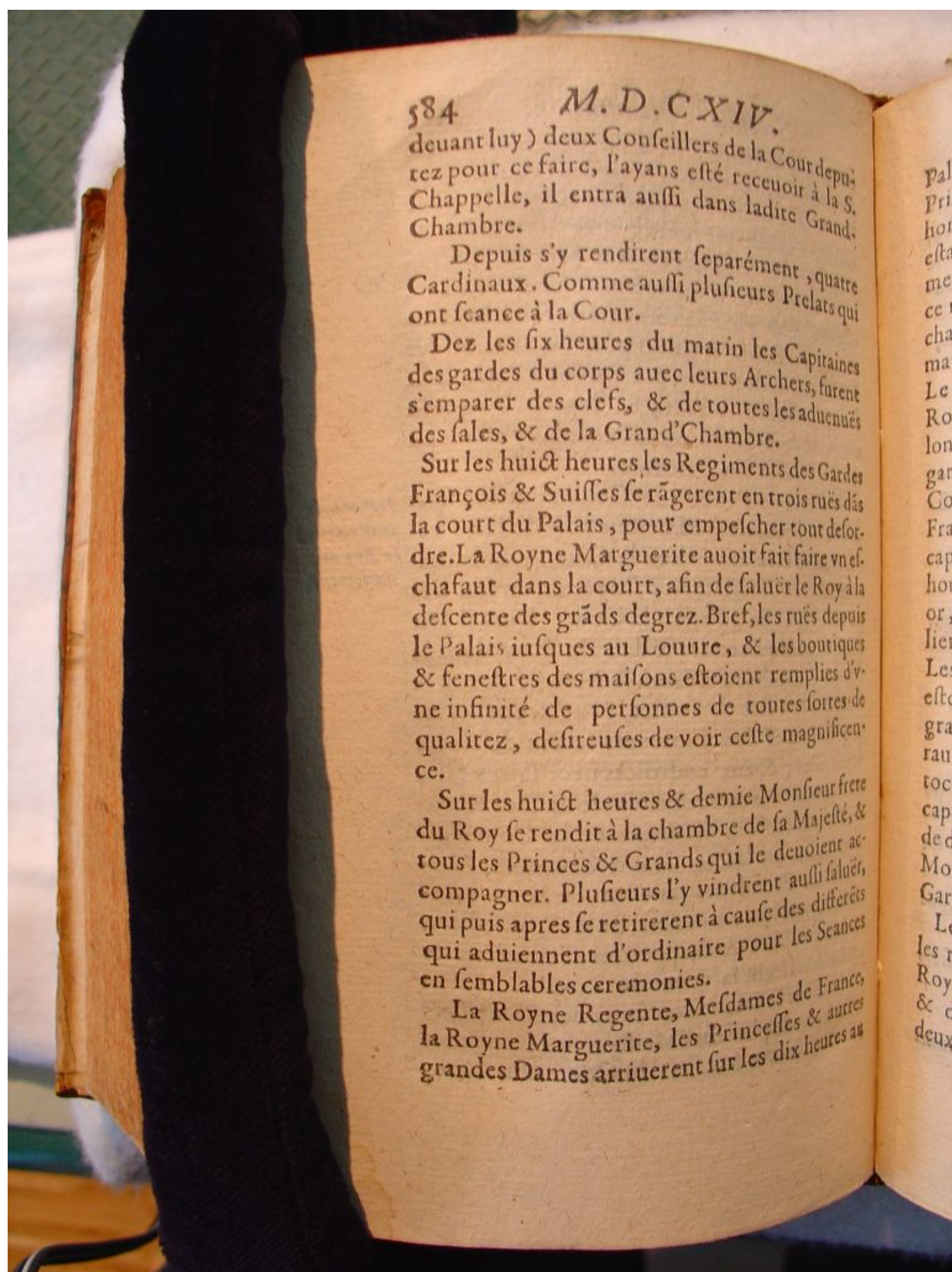
privation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, selon la rigueur contenuë en iceux, sans qu'ils s'en puissent dispenser pour quelque cause qui puisse estre ; sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priuë nom. Mandons en outre à nosdits Procureurs Generaux, & à leurs substituts de faire les diligences qui seront requises pour l'execution des presentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le 1. iour d'Octobre, l'an 1614. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé Lovys. Par le Roy estant en son Conseil, De Lomenie.

Monsieur le Procureur General ayant sçeu que la volonté de sa Maiesté estoit de faire venir ceste Declaration en la Cour, pour le premier Acte de sa Majorité, luy seant en son liët de Iustice, Il en aduertit la Cour. Puis il feit donner ordre à tendre le dais du Roy dans la Grand-Chambre doree où sa Majesté deuoit se seoir en son liët de Iustice, & a faire orner les sieges de tapis de veloux pers semez de fleurs de lys d'or, & aux endroiëts necessaires faire mettre aussi des carreaux de veloux. Dez le matin du 2. Octobre, Messieurs de la Cour s'assemblerent en ladite Grand-Chambre, Messieurs les Presidents reuestus de leurs manteaux, ayans leurs mortiers, Et les Conseillers, de leurs robbes & chapperons d'escarlatte & ainsi attendirent la venuë du Roy.

Monsieur le Chancelier suiuy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres des Requestes les Huissiers & Massiers du Conseil marchans

*Preparatifs
pour recevoir
le Roy au
Parlement.*

1614_1_584.jpg



584 M. D. C. X. I. V.
deuant luy) deux Conseillers de la Cour depu-
rez pour ce faire, l'ayans esté receuoir à la S.
Chappelle, il entra aussi dans ladite Grand-
Chambre.

Depuis s'y rendirent separément, quatre
Cardinaux. Comme aussi plusieurs Prelats qui
ont seance à la Cour.

Dez les six heures du matin les Capitaines
des gardes du corps avec leurs Archers, furent
s'emparer des clefs, & de toutes les aduenuës
des sales, & de la Grand'Chambre.

Sur les huit heures les Regiments des Gardes
François & Suisses se rāgerent en trois ruës dās
la court du Palais, pour empescher tout desor-
dre. La Royne Marguerite auoit fait faire vn es-
chafaut dans la court, afin de saluër le Roy à la
descente des grāds degrez. Bref, les ruës depuis
le Palais iusques au Louure, & les boutiques
& fenestres des maisons estoient remplies d'v-
ne infinité de personnes de toutes sortes de
qualitez, desireuses de voir ceste magnificen-
ce.

Sur les huit heures & demie Monsieur frere
du Roy se rendit à la chambre de sa Majesté, &
tous les Princes & Grands qui le deuoient ac-
compagner. Plusieurs l'y vindrent aussi saluër,
qui puis apres se retirerent à cause des differēts
qui aduiennent d'ordinaire pour les Seances
en semblables ceremonies.

La Royne Regente, Mesdames de France,
la Royne Marguerite, les Princesses & autres
grandes Dames arriuerent sur les dix heures au

1614_1_585.jpg

Seconde Continuation.

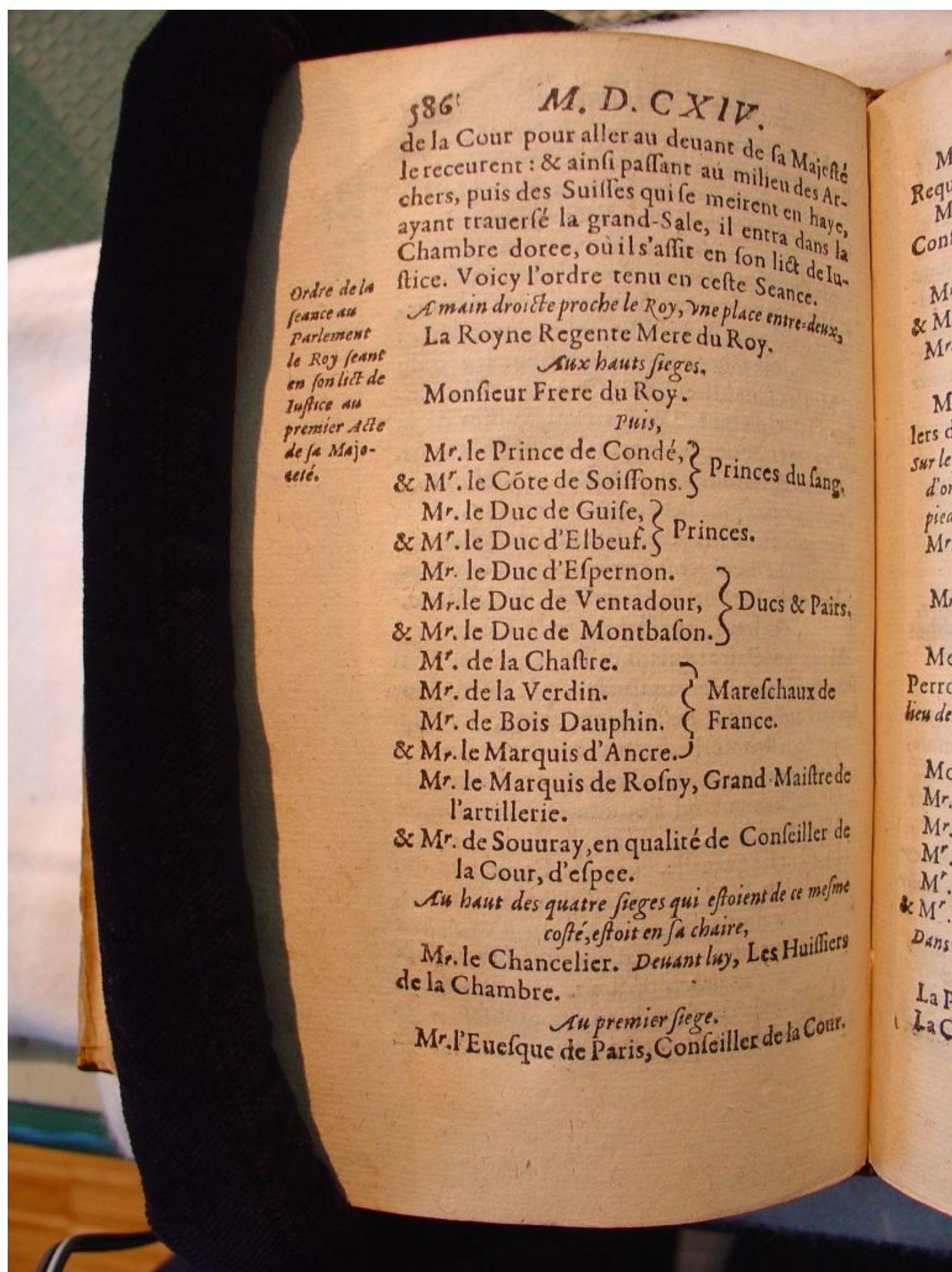
585

Palais. Et en mesme temps, le Roy, les Princes, & de sept à huit cents Gentilshommes partirent du Louvre pour y aller, estans tous montez à cheual & vestus si richement qu'il ne se pouuoit rien veoir de plus: car ce n'estoit que touffes d'aigrettes, cordons & chaines de pierreries, & qu'enseignes de diamants. Nombre de Noblesse cheminoit deuant: Le sieur de la Curee avec les cheuaux legers du Roy: Le Grand Preuost & ses Archers: Le Colonel, le Capitaine, & les cent Suisses de la garde, le tambour battant. Plusieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures maisons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape assortie à l'habit, montez sur cheuaux en housse: On ne voyoit sur eux que pierreries, or, argent, & soye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre. Les Officiers de la Couronne. Les Ducs & Pairs: puis, Les Princes: (ceux qui estoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand collier par dessus leurs capes) Les Herauts reuestus de leurs corttes d'armes avec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cape, & l'habit estoient couverts d'une infinité de diamants. Monsieur Frere du Roy: Et en fin, Monsieur de Souuré, avec les Capitaines des Gardes, & les Archers faisoient la closture.

Le Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par les rues que des cris d'allegresse de viue le Roy: estant arriué au pied des grands degrez, & descendu de cheual, en les montant, les deux Presidents & quatre Conseillers deputez

*Le Roy va
au Parle-
ment.*

1614_1_586.jpg



1614_1_587.jpg

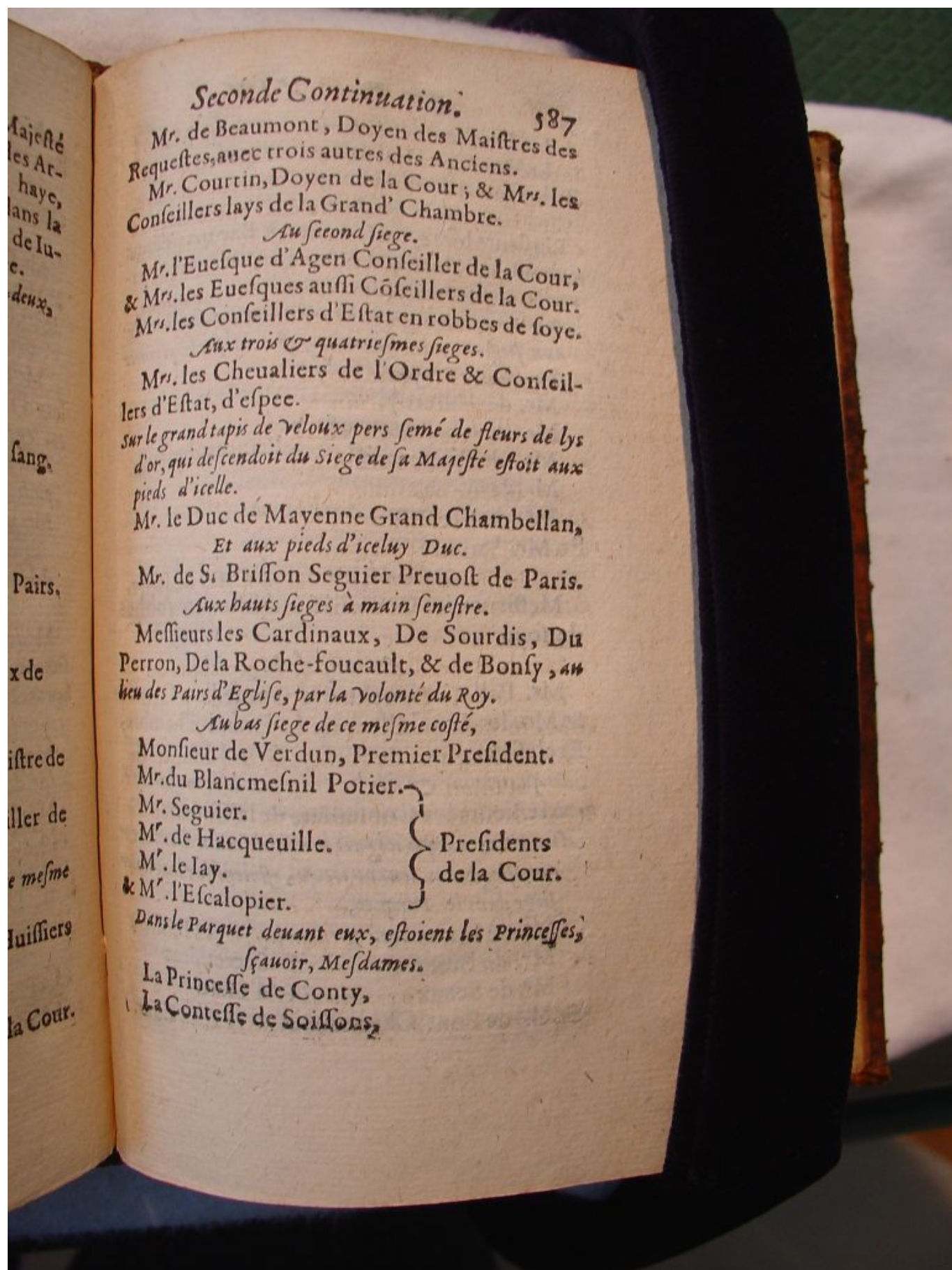


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan